

Le Groupe Spécialisés et ses Membres

Statut

La composition des Groupes Spécialisés est fixée par la commission [Arrêté, Article 9]
Les fonctions de membre des groupes spécialisés ne sont pas rémunérées [Arrêté, Article 12].

Les Groupes Spécialisés sont composés selon les cas, et en nombre variable, de techniciens appartenant aux catégories professionnelles suivantes :

- Maîtres d'ouvrage ;
- Maîtres d'œuvre (Architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'études,...) ;
- Contrôleurs techniques ;
- Entrepreneurs ;
- Producteurs de matériaux ou d'équipements, transformateurs ;
- Administrations de l'état ;
- Organismes de normalisation ;
- Organismes de recherche et laboratoires ;
- Organisations professionnelles représentatives de l'une des catégories précédentes.

Chaque membre est nommé par la Commission pour une durée de trois ans, renouvelable ; leur nomination est assujettie au maintien de leur expertise personnelle, à l'assiduité aux travaux de leurs compétences et à l'objectivité de leur comportement.

Les membres de Groupe Spécialisé sont nommés intuitu personae ; ils ne peuvent pas être suppléés.

Chaque membre s'engage, au travers d'une déclaration renouvelée périodiquement, à la confidentialité, l'assiduité, l'impartialité et à l'objectivité, notamment sur le plan de l'honnêteté intellectuelle, technique et scientifique, et au respect des autres experts et personnes invitées à participer aux travaux du Groupe Spécialisé.

[Règlement, Article 39].

Les membres des Groupes Spécialisés sont tenus au secret professionnel.

[Règlement, Article 41].

Missions

Les Groupes Spécialisés instruisent les demandes d'Avis Technique ou de Document Technique d'Application, et se prononcent à leur sujet [Arrêté, Article 9].

Les Groupes Spécialisés examinent en séance les dossiers de demande d'Avis Technique [Règlement, Article 24].

Les décisions concernant les travaux relevant de la responsabilité du Groupe Spécialisé reposent sur un large consensus entre les membres du Groupe Spécialisé [Règlement, Article 40].

Les Groupes Spécialisés approuvent les cahiers de charges de fabrication, de dimensionnement et/ou de mise en œuvre des titulaires demandant une extension des Avis Techniques à ses licenciés [Règlement, Article 6].

Les Groupes Spécialisés fixent la durée de validité des Avis Techniques [Règlement, Article 10].

Les membres peuvent, s'ils estiment ne pas trouver dans les documents de présentation ou dans les explications du Demandeur des éléments de conviction suffisants, inviter le Demandeur à faire procéder au titre des justifications nécessaires à des essais ou investigations complémentaires. Ces justifications complémentaires sont constituées avec l'accord du Demandeur et à ses frais dans des organismes choisis par le rapporteur sur la proposition du Demandeur. Les membres statuent en cas de désaccord sur ce choix [Règlement, Article 20].

Lorsque les performances, les domaines d'emploi ou les dispositions de mise en œuvre diffèrent de ceux qui résultent des documents normatifs et des règles de l'art en vigueur, le Groupe Spécialisé propose à la Commission d'informer les organisations compétentes afin que les documents normatifs ou règles concernés soient éventuellement révisés [Règlement, Article 31].

Chaque Groupe Spécialisé procède annuellement à une étude de synthèse permettant de dégager les couples « produit-procédé / domaine d'emploi » sous Avis Technique se rattachant au domaine traditionnel et dont le passage à bref délai dans le domaine normalisé est souhaitable et techniquement envisageable [Règlement, Article 32].

Les Groupes Spécialisés tiennent à jour et à disposition la liste des éléments habituellement demandés pour instruire une demande d'Avis Technique.

Les Groupes Spécialisés tiennent à jour leurs jurisprudences et les mettent à disposition des Demandeurs pour la constitution de leurs dossiers.

Ils établissent un compte rendu à l'issue de chaque séance, et transmettent à la Commission, un compte rendu annuel d'activité. [Règlement, Article 42].

Prérogatives

Les groupes spécialisés peuvent consulter les experts de leur choix [Arrêté, Article 9].

Les groupes spécialisés peuvent inclure l'obligation pour le fabricant de s'assurer d'un autocontrôle et d'en faire vérifier la régularité, l'efficacité et les conclusions par un organisme tiers.

Les groupes spécialisés peuvent subordonner leur avis à la démonstration de l'existence de ce suivi qualité [Règlement, Article 8].

Les groupes spécialisés peuvent demander au titulaire ou toute source digne de foi, tous éléments d'appréciation sur le comportement en service des ouvrages réalisés à l'aide du produit ou procédé objet de l'Avis Technique [Règlement, Article 9].

Les groupes spécialisés peuvent procéder de leur initiative à la prorogation d'un Avis Technique valide ou à sa révision lorsque des éléments nouveaux susceptibles d'affecter les critères et les méthodes d'évaluation de l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé le justifient (sinistralité, changement de réglementation ou de normalisation, retour d'expérience du Groupe Spécialisé...) [Règlement, Article 11-2].

Les groupes spécialisés peuvent procéder à l'annulation d'un Avis Technique en cours de validité, dans les cas suivants :

- lorsque la révision ne permet pas de formuler favorablement un avis quant à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé, ou si le titulaire refuse la révision à l'initiative de la Commission ou du Groupe Spécialisé ;
- en cas de carence prolongée de la justification de la constance des produits, lorsque la validité de l'Avis y est subordonnée ;
- passage dans le domaine traditionnel ;
- en cas d'abandon ou de non respect de l'exploitation du produit ou procédé dans les conditions définies par l'Avis Technique.

[Règlement, Article 12].

Le Groupe Spécialisé peut inviter le demandeur à venir lui apporter tous éclaircissements nécessaires et exposer son point de vue.

Le Groupe Spécialisé rend sa conclusion sur le contenu du projet d'Avis Technique conformément à l'article 4. Ces conclusions peuvent comprendre d'éventuelles recommandations ou prescriptions techniques. Les prescriptions sont envisagées dans le cas où la fourniture d'éléments complémentaires à celles figurant déjà au dossier du Demandeur est jugée nécessaire pour conclure favorablement à l'aptitude à l'emploi du produit ou procédé.

[Règlement, Article 24].